Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et l'Association ..... relative à la mise à disposition d'expositions et documents

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu les statuts de l'association bénéficiaire,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

L'association dénommée ....., domiciliée ....., représentée par M. ou Mme ..... dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service Médiathèque Côte-d'Or met à la disposition du cocontractant l'exposition suivante :
.....
.

dont le descriptif se trouve dans la notice de l'outil depuis le catalogue en ligne de la Médiathèque Côte-d'Or.

Article 2 : Obligations du cocontractant

<u>2-1 Engagements du cocontractant</u>

Le cocontractant effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du ..... au ..... inclus
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation) .....

Si l'exposition est accompagnée d'une ou de plusieurs caisse(s) de documents, ceux-ci peuvent être prêtés sauf cas particulier des livres rares ou livres de bibliophilie. Ils sont restitués dans leur totalité avec l'exposition.
Si l'exposition est accompagnée de DVD, ils peuvent être visionnés (sauf indication contraire express) dans les locaux de l'exposition, à condition que l'entrée soit gratuite.

L'exposition et les documents sont mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à les restituer dans le même état à l'issue de l'exposition ; il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution à la Médiathèque Côte-d'Or.
Il prévient la Médiathèque Côte-d'Or de toute anomalie qu'il pourrait constater à la réception, ou qui interviendrait lors de l'utilisation des outils.

Si l'exposition est accompagnée de documents sonores, le cocontractant doit impérativement demander à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs Éditeurs de Musique) - 3 boulevard Eugène Spuller - 21000 DIJON, l'autorisation de les diffuser et acquitter les droits correspondants. Le Département dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.
Le cocontractant doit alors prévenir sans délai la Médiathèque Côte-d'Or, et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

2-2 Délais d'engagement de l'action

Le prêt sera réalisé du .....
au ..... inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque Côte-d'Or.

Si bibliothèque associative : Le transport peut se faire par la navette (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier annuel) ou par le cocontractant qui devra utiliser un véhicule adapté et couvert.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de l'exposition dans de bonnes conditions.

Si association hors bibliothèque : Le transport est à la charge du cocontractant qui devra enlever puis restituer l'exposition aux dates figurant ci-dessus. Le cocontractant devra utiliser un véhicule adapté et couvert.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de l'exposition dans de bonnes conditions.

2-3 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts…) et annonces par voie de presse (écrite, audiovisuelle et numérique) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Exposition mise à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ».
A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accepte de mettre à disposition du cocontractant une exposition et des documents en vue de leur présentation au public.
La demande de prêt est validée par l'équipe Animation. Le référent de territoire envoie un mail de confirmation.
Les outils prêtés sont vérifiés par la Médiathèque Côte-d'Or au retour du prêt : inventaire des documents associés à l'exposition et vérification de l'état matériel des panneaux.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition de l'exposition et des documents est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré.
Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.
Il fournit pour cette exposition, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens - tous risques exposition » selon la formule clou à clou.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance au plus tard quatre jours après la date de retour indiquée à l'article 2.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le ….....

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le représentant juridique de l'association